

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 25 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHUM DAMOISEAU

Section Bellevue
97160 Le Moule

Références : RED-PRT-IC-2025- 280
Code AIOT : 0022100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement RHUM DAMOISEAU implanté LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUM DAMOISEAU
- LD DISTILLERIE BELLEVUE 97160 LE MOULE
- Code AIOT : 0022100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie DAMOISEAU est autorisée au titre de la réglementation ICPE par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 à produire et stocker du rhum agricole.

Dans le cadre de la fabrication du rhum, la distillerie exploite une chaudière et une installation de compostage de vinasse et de bagasses. Elle est également autorisée via un plan d'épandage à épandre, sur ses propriétés agricoles, des cendres et des condensats de l'unité de concentration des vinasses.

Il est à noter que l'exploitation fonctionne sans responsable technique et environnement depuis plus d'un an.

Le 12 mars 2020, l'inspection des installations classées a reçu une plainte de riverains concernant des troubles environnementaux. Des inspections ont été diligentées le 30 juin 2020 et 02 juillet 2020. Suite à ces visites un arrêté de mise en demeure a été établi le 16 septembre 2020 notamment suite à constat de non-conformité sur les sujets de gestion du compost et du stockage de la vinasse.

Le 10 mai 2021 l'inspection des installations classées a procédé à une nouvelle visite de ce site afin de contrôler si les dispositions de mise en demeure précédemment établies étaient respectées. Lors de cette inspection aucune avancée notable n'a été constatée, ainsi conformément aux dispositions du Code de l'environnement une proposition d'arrêté d'astreinte administrative journalière a été établie.

Le 19 juillet 2023, une nouvelle inspection a été réalisée. Il en est ressorti que la mise en demeure du 16 septembre 2020 n'était toujours pas entièrement traitée, notamment en ce qui concerne la gestion du compost.

Lors de cette visite l'exploitant s'était engagé à transmettre rapidement les documents attendus sur le sujet compost, ainsi au regard du contexte, il a été décidé de simplement maintenir l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023.

Par ailleurs, lors de cette visite l'inspection a constaté de nouvelles non-conformités (détection et moyens incendie, risque foudre, stockage compost) et un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure a été établi en date du 08 novembre 2023 pour ces nouveaux sujets.

L'inspection du 25 avril 2024 a permis de constater que l'exploitation n'est toujours pas conforme à son autorisation, et que les mises en demeure du 16 septembre 2020 concernant l'homologation du compost, et du 08 novembre 2023 n'ont pas été respectées dans leur totalité. En outre, de nouvelles non-conformités ont été constatées.

Dès lors, les arrêtés préfectoraux suivants ont été établis :

- une consignation de somme de 563 900 € correspondant au montant estimé des travaux à engager pour respecter les prescriptions des mises en demeures précédemment cités, en date du 30 août 2024.
- une astreinte administrative journalière de 50 € jusqu'à transmission d'un cas par cas à l'autorité environnementale en date du 30 août 2024
- une nouvelle mise en demeure en date du 12 septembre 2024.

Enfin, il est important de souligner que, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003, la distillerie DAMOISEAU a fait l'objet au total de 7 arrêtés préfectoraux de mise en demeure et d'un arrêté préfectoral de consignation de somme.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- AN25 Travaux et points chauds
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation du compost	AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	4 mois
2	Condition de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 33.5	Consignation	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7	Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2	Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Protection contre la Foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1	Consignation	Demande d'action corrective	3 mois
8	Modification du site	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte, Demande d'action corrective	-
9	Limitation des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	-
10	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 4.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avait(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la persistance de plusieurs non-conformités, certaines faisant déjà l'objet de mises en demeure antérieures. La gestion du compost reste insuffisamment conforme, avec des volumes non homologués encore présents sur site et des conditions de stockage dépassant les limites autorisées. La saturation de la filière de valorisation complique les évacuations.

Concernant la prévention des risques accidentels, les dispositifs de détection et de défense incendie ne sont pas encore pleinement déployés. Les travaux sont en cours mais s'étaleront jusqu'en 2026.

L'inspection ne propose pas que les consignations de sommes précédemment établies soient mobilisées au regard des actions engagées par l'exploitant. En revanche les mises en demeure restent maintenues.

En parallèle, les zones à risques d'incendie ont été identifiées, sans pour autant être accompagnées de consignes de sécurité. Le zonage ATEX reste à établir. La canalisation non répertoriée en pied de bassin d'aération, susceptible de rejeter vers la ravine Damoiseau, n'a pas été obstruée malgré les prescriptions précédentes. Ces éléments feront l'objet d'une nouvelle mise en demeure.

Enfin, l'astreinte journalière concernant le dossier de modification d'autorisation environnementale sera liquidée partiellement du fait de la non-transmission de celui-ci à la date de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation du compost

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : Article 33.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2003 : A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente , de distribution, ou d'avoir un compost conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit traiter ces composts conformément au titre V de son arrêté d'autorisation
Constats : Depuis 2020, l'exploitant a été mis en demeure de transmettre les homologations des composts présents sur la plateforme ainsi que sur la parcelle adjacente, ou à défaut, de les évacuer vers une filière de traitement conforme. En 2024, en raison de la persistance de cette non-conformité, une consignation de somme a été mise en place. Lors de l'inspection réalisée ce jour, l'exploitant a indiqué avoir engagé une procédure d'homologation de ses composts. Certains composts conformes à la norme ont ainsi pu être remis à des agriculteurs. Toutefois, une part significative des composts présents demeure non conforme. L'exploitant a précisé avoir évacué environ 620 tonnes de compost depuis le début de l'année 2024 vers la plateforme VALORCANNE exploitée par GARDEL. Cette quantité représente environ 10 à 15 % des volumes restant entreposés sur les parcelles adjacentes. Il a par ailleurs signalé que la plateforme VALORCANNE est actuellement saturée, ce qui empêche toute nouvelle évacuation avant la fin de la campagne sucrière. L'inspection a ainsi constaté la présence importante de composts non conformes sur la parcelle adjacente. Il est rappelé que, sans homologation, ces matières sont considérées comme des déchets. En l'absence de la filière initialement prévue, ces déchets doivent impérativement être évacués vers une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Au regard des avancées constatées, la consignation de somme ne sera pas mobilisée, mais la mise en demeure reste maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit impérativement procéder à l'évacuation de l'ensemble des composts non homologués vers une filière réglementée, et ce, avant le début de la prochaine saison sucrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Condition de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 33.5
Thème(s) : Risques chroniques, Compostage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3m sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées
Constats : Depuis 2023, la hauteur des andains et la durée d'entreposage des composts ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur. À la suite du non-respect de la mise en demeure en date du 8 novembre 2023, une consignation de somme a été notifiée à l'exploitant. Lors de l'inspection menée ce jour, il a été estimé que certains tas de compost sur la plateforme et sur la parcelle adjacente (constat n°1) atteignaient une hauteur potentiellement supérieure à 3 mètres, et que des composts restaient entreposés sur site au-delà des délais réglementaires. L'exploitant a indiqué avoir engagé des opérations d'évacuation. Toutefois, la filière de valorisation choisie (VALORCANNE – GARDEL) serait actuellement saturée, limitant les capacités d'évacuation. L'inspection rappelle que les composts doivent obligatoirement être orientés vers une filière dûment agréée, conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Au regard des difficultés rencontrées, la consignation de somme ne sera pas mobilisée, toutefois, la mise en demeure reste maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la mise en demeure du 8 novembre 2023 et procéder à l'évacuation de l'ensemble des composts entreposés depuis plus d'un an vers une filière autorisée, et ce, impérativement avant le début de la prochaine saison cannière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Lors des précédentes inspections aucune déclaration GEREP n'était réalisé. Une mise en demeure avait donc été notifiée à l'exploitant. Pour l'année 2024 l'exploitant a bien transmis l'ensemble de sa déclaration GEREP avant le 31 mars 2025. Il devra le faire chaque année pour l'année N-1. La mise en demeure est levée pour ce constat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette annuellement le bilan de ses pollutions via la plateforme GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes : - codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997 - type et quantité de déchets produits - opération ayant généré chaque déchet - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Constats : Lors des inspections précédentes, des lacunes avaient été relevées dans le registre des déchets du site, notamment une complétude insuffisante et des erreurs de renseignement. Lors de l'inspection réalisée ce jour, il a été constaté que le registre est désormais renseigné dans sa quasi-totalité. Toutefois, certaines informations demeurent manquantes, en particulier celles relatives aux exutoires finaux des différents types de déchets. Dans l'attente de la transmission de ces éléments manquants, la mise en demeure reste maintenue pour ce point de non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son registre des déchets en y intégrant, pour chaque type de déchet, les informations précises relatives à leur exutoire final.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 27.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Consignation
Prescription contrôlée : Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosifs et d'incendie sont répartis dans l'usine, ils couvriront à minima les zones de stockages d'alcool de bouche (chais et stockages intermédiaires), ils feront l'objet d'un plan d'implantation remis à l'inspection des installations classées un mois à notification du présent arrêté.
Constats : Le site fait l'objet d'une mise en demeure en date du 8 mars 2023, ainsi que d'un arrêté de consignation de somme notifié le 30 août 2024 pour non-conformité en matière de défense incendie. Lors de l'inspection réalisée ce jour, l'exploitant a transmis les devis relatifs à l'ensemble des prestations prévues pour la mise en conformité du système de défense incendie. Ce chantier est en cours. Les délais d'exécution, variables selon les devis, s'étendent jusqu'en 2026, notamment

pour la mise en place de l'ensemble des moyens de secours (voir point n°6). Ces délais sont notamment liés aux contraintes logistiques d'acheminement du matériel vers la Guadeloupe.

En l'absence de système de détection opérationnel, notamment durant les périodes d'activité du site, l'exploitant doit mettre en œuvre une organisation adaptée ainsi que des moyens temporaires permettant d'assurer une défense incendie efficace jusqu'à la finalisation des travaux.

Au regard de l'état d'avancement du projet et de l'absence de dispositif complet à ce jour, il n'est pas proposé de mobiliser la consignation de somme, mais la mise en demeure reste maintenue pour cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des délais annoncés pour la mise en place des dispositifs de détection et des autres moyens de secours, l'exploitant doit justifier de la maîtrise du risque incendie sur son site par la mise en œuvre de moyens complémentaires (matériels et humains) ou d'une organisation spécifique adaptée aux conditions actuelles de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : moyen de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

A fin de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours l'exploitant mettra à dispositions de ces dits services:

- ⇒ Une réserve d'eau d'extinction d'une capacité d'au moins 937 m³
- ⇒ Des moyens de pompage d'une capacité au moins égale à 600 m³/h alimenté en toute circonstance.
- ⇒ La mise à disposition de cette eau au travers de cinq poteaux normalisé d'un débit de 90 m³/h réparti suivant le plan annexé à la demande d'autorisation.

Constats :

Le site fait l'objet d'une mise en demeure en date du 8 mars 2023, ainsi que d'un arrêté de consignation de somme notifié le 30 août 2024 en raison d'une non-conformité liée à la gestion du risque incendie.

Dans le cadre de la mise en conformité, l'exploitant a sollicité l'accompagnement d'un bureau d'études spécialisé, ASP INCENDIE. Cette entreprise a pris contact avec la DEAL au début de l'année 2025 afin de faire valider la « philosophie incendie » du site et de lancer les consultations nécessaires à la réalisation des travaux.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a transmis les devis reçus concernant l'ensemble des prestations liées à la mise en œuvre de la défense incendie. Le dossier est en cours de traitement. Les délais de réalisation varient selon les prestataires, mais s'étendent globalement jusqu'en 2026, en particulier pour l'installation complète des moyens de secours. Ces délais sont également tributaires des contraintes logistiques liées à l'acheminement du matériel jusqu'en Guadeloupe.

Dans l'attente de la mise en place des moyens automatiques de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre en œuvre une organisation interne ainsi que des moyens provisoires garantissant une défense incendie efficace. Actuellement, une réserve de 160 m³ d'eau est disponible en campagne ; cette capacité passera à 260 m³ lors de la prochaine campagne. Par ailleurs, deux poteaux incendie sont implantés en face de la distillerie, en complément des extincteurs déjà présents sur le site.

Au regard de l'état d'avancement du projet et de l'absence de dispositif complet à ce jour, il n'est pas proposé de mobiliser la consignation de somme, mais la mise en demeure reste maintenue pour cette non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des délais annoncés pour la mise en place des dispositifs de détection et des autres moyens de secours, l'exploitant doit justifier de la maîtrise du risque incendie sur son site par la mise en œuvre de moyens complémentaires (matériels et humains) ou d'une organisation spécifique adaptée aux conditions actuelles de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Protection contre la Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 28.1

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

28.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Constats :

Le site à fait l'objet d'une mise en demeure en date du 08 mars 2023 et d'un arrêté de consignation de somme en date du 30 août 2024 pour cette non-conformité.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a transmis l'Analyse du Risque Foudre (ARF), l'Étude Technique Foudre (ETF), ainsi que le contrat avec la société Eiffage pour les travaux de mise en conformité foudre.

Dans l'attente de la réalisation des travaux, la mise en demeure est maintenue pour cette non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Modification du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 30.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIDPC
- de l'Inspection des installations classées

Constats :*Rappel des précédents constats :*

Lors de l'inspection du 8 février 2017, il avait été constaté que des modifications substantielles étaient en cours sur le site sans qu'aucune notification préalable n'ait été adressée au Préfet. Ces modifications relevaient d'un dossier de modification environnementale, conformément à la réglementation. Une mise en demeure avait alors été notifiée le 19 avril 2017.

À la suite de cette mise en demeure, l'exploitant avait transmis plusieurs dossiers présentant les modifications réalisées ainsi que les projets à venir. Sur cette base, la mise en demeure avait été levée.

Cependant, après plusieurs échanges, l'inspection des installations classées a rappelé par courrier n°RED-PRT-IC-2021-154 du 10 mars 2021 que les modifications apportées devaient faire l'objet d'une procédure « cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Bien que des échanges aient eu lieu afin de cadrer la démarche, aucun dossier n'a été transmis à ce jour à l'autorité environnementale. Une nouvelle mise en demeure a donc été émise le 8 novembre 2023 afin de contraindre l'exploitant à régulariser sa situation. Lors de l'inspection de 2024, aucun élément n'avait encore été communiqué, ce qui a conduit à l'instauration d'une astreinte journalière de 50 € jusqu'à transmission des pièces demandées.

Par courriel en date du 4 février 2025, l'exploitant a transmis un document synthétisant les modifications apportées au site et s'est engagé à déposer un dossier de demande d'autorisation et une demande de cas par cas en 2026.

Toutefois, au jour de l'inspection, les prescriptions de la mise en demeure demeurent non respectées. En conséquence, la mise en demeure est maintenue et une proposition de liquidation partielle de l'astreinte administrative sera soumise à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est expressément attendu de l'exploitant qu'il transmette sans délai une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée partielle d'astreinte, Demande d'action corrective

N° 9 : Limitation des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la commune du Moule pour les besoins domestiques (0,3 m³ jour en moyenne) ;
- du forage présent sur la propriété Damoiseau (débit maximum 100 m³/jour 15 m³/heure) en période de production;
- du réseau d'irrigation de la Grande-Terre (débit maximum 65 m³/jour) en période de production;

Constats :

Lors de l'inspection réalisée en 2024, une non-conformité relative aux prélèvements d'eau du site,

au regard des seuils fixés par son arrêté d'autorisation, avait été constatée. Une mise en demeure avait été émise à ce titre.

Par courriel en date du 4 février 2025, l'exploitant a transmis une demande de modification de ses seuils de prélèvement. Il lui a été répondu, par courrier en date du 11 avril 2025, que ces éléments devront être intégrés à la future demande d'autorisation d'exploiter. Cette démarche vise à permettre une instruction globale de l'ensemble des impacts liés aux modifications actuelles et envisagées.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de ce dossier (voir point n°8), la mise en demeure reste maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette son dossier d'autorisation afin que les impacts de ses modifications et projets puissent être observés et instruits en même temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de l'inspection menée en 2024, il avait été constaté la présence d'une canalisation située en pied de bassin d'aération, semblant se diriger vers la ravine Damoiseau. Cette canalisation ne figure pas sur les plans à jour des réseaux du site. Il avait alors été demandé à l'exploitant de procéder à son obstruction, afin de prévenir tout risque de rejet non maîtrisé.

Lors de l'inspection du jour, cette canalisation était toujours visible et n'avait pas été obstruée, en contradiction avec les prescriptions formulées précédemment.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, une mise en demeure sera proposée à Monsieur le Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra obstruer cette canalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Dans le cadre de sa « philosophie incendie », l'exploitant a transmis une identification des zones susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu, ainsi que le zonage associé. Toutefois, aucune consigne de sécurité n'a été mise en place à ce jour pour ces zones identifiées, ce qui constitue une lacune en matière de prévention. Par ailleurs, cet exercice d'identification et de sécurisation doit également être étendu aux zones présentant un risque d'explosion, notamment à travers l'élaboration du zonage ATEX du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il réalise un zonage ATEX conforme à la réglementation en vigueur et qu'il mette en place des consignes de sécurité adaptées pour l'ensemble des zones à risques (incendie et explosion) identifiées sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Lors de l'inspection du jour, il a été constaté l'absence de consignes d'exploitation sur les différentes zones de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu la mise en place de consignes d'exploitation sur les différentes zones du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois